

MÉMOIRE DES COLLÈGES ANGLOPHONES
SUR
LE PROJET DE LOI 44
MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Commentaires concernant l'impact sur Champlain Regional College
et les collèges ayant de multiples campus

Livré par :
M. François Paradis, président du conseil d'administration

Préambule :

Champlain Regional College est composé de trois campus, chacun avec une culture distincte et ses propres traditions. Situés dans trois régions différentes, ils se caractérisent entre autres par des besoins et des attentes variés. Il y a maintenant plus de dix ans, le gouvernement a supprimé le statut régional du Collège, choisissant de nous reconnaître comme une seule institution.

Suivant cette décision du gouvernement de modifier son statut, le Collège Champlain a travaillé avec diligence afin de capitaliser sur sa diversité et pour créer une synergie qui s'étend à la totalité du territoire qu'il est appelé à desservir. Les changements aux règles de gouvernance proposés par le projet de loi 44 auront sans aucun doute un impact énorme sur la culture institutionnelle du Collège en isolant ses campus et en perturbant l'harmonie institutionnelle que nous avons travaillé à instaurer. En outre, ceci réduira d'autant les fonds disponibles pour répondre à notre mission principale, soit l'éducation de notre population étudiante.

Permettez-moi d'illustrer notre propos :

Law 44	Comments to the Commission
<p>COMITÉ CONSULTATIF « 16.9. Le plan stratégique et les orientations financières du collège font l'objet d'une consultation préalable d'un comité consultatif représentatif de la communauté collégiale ... On entend par « communauté collégiale » les membres du personnel de direction, les membres du personnel enseignant, les membres du personnel professionnel, les membres du personnel de soutien et les étudiants.</p> <p>COMITÉS DU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION «16.22. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants : a) un comité de gouvernance et d'éthique; b) un comité de vérification ; c) un comité des ressources humaines. Le conseil peut également former un comité exécutif ...</p> <p>COMITÉ DE VÉRIFICATION ET LE VÉRIFICATEUR INTERNE «16.27. Le comité de vérification a notamment pour fonctions : a) d'approuver le plan annuel de vérification interne ; f) de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du collège et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou une autre personne ; «16.29. Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.</p> <p>CONSULTATION PUBLIQUE «16.35. Le conseil d'administration s'assure que le collège tient, au moins une fois par année, une séance d'information et de consultation publique auprès de la collectivité desservie par le collège, afin de rendre compte de l'ensemble de ses activités, des services fournis, des résultats atteints, de ses priorités, des orientations adoptées, de sa situation financière et de sa gestion, ainsi qu'afin de répondre aux questions.</p>	<p>Au moins quatre éléments clés énoncés dans le projet de loi 44 feront encourir des frais supplémentaires à nos campus et accroître, entre eux, la concurrence pour les ressources: la création du «comité consultatif» et des «comités du conseil d'administration», la nomination d'un «vérificateur interne» ainsi que la mise en place d'un processus de «consultation publique».</p> <p>En raison de notre structure « régionale/non-régionale », notre Collège aura à défrayer pour les coûts de transport des membres de ces nouveaux comités vers un lieu de rencontre commun ou, afin d'atténuer ces coûts, tenir trois réunions différentes pour s'assurer que chaque campus puisse se faire entendre. Une représentation adéquate et fonctionnelle des campus est présentement assurée par le biais des structures existante soit : la commission des études, le comité exécutif et le conseil d'administration. Nous vous demandons de considérer le fait que le gouvernement suggère de remplacer le comité exécutif, lequel fonctionne généralement très bien, par trois comités, ce qui multipliera les coûts par trois. Pour le Collège Champlain, dont les coûts sont déjà exceptionnellement élevés en raison de sa structure, le fardeau financier sera augmenté d'autant. De plus, toujours en raison de notre structure géographique, nous devons engager des frais de déplacement considérables pour permettre au « vérificateur interne » d'exercer son mandat, alors que les tâches qu'il sera appelé à exécuter dans le cadre de ses fonctions sont déjà accomplies par notre équipe administrative.</p> <p>Toutefois, notre préoccupation principale demeure le fait que l'équilibre et l'harmonie, que nous avons travaillé si fort à bâtir en vue de répondre aux besoins de chaque campus dans le cadre d'une seule institution, seraient menacés. Nous échangeons en permanence entre nous pour nous assurer que les ressources du Collège sont distribuées « équitablement », reconnaissant que, de temps à autres, les besoins d'un membre en particulier peuvent avoir préséance sur ceux de la collectivité. Bref, le modèle proposé accroîtra la concurrence entre les campus et déplacera dorénavant le focus vers une distribution « égale » de fonds, qui comme nous le savons tous, peut ne pas être toujours « équitable ».</p>

«COLLÈGE À VOCATION RÉGIONALE

«31. Le ministre peut désigner comme collège à vocation régionale un collège qui offre des programmes et des cours sur plusieurs sites éloignés les uns des autres. Le ministre peut alors instituer des collèges constituants du collège à vocation régionale, selon les différentes caractéristiques du collège. Un collège à vocation régionale a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses collèges constituants en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

«32. Le conseil d'administration d'un collège à vocation régionale crée un conseil d'établissement pour chacun de ses collèges constituants. La composition du conseil d'établissement, le mode de nomination des membres et ses règles de fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur du collège à vocation régionale.

FONCTIONS DU CONSEIL 'ÉTABLISSEMENT

«33. Le conseil d'établissement exerce les fonctions suivantes :

a) proposer au conseil d'administration du collège à vocation régionale :

- i. les prévisions budgétaires annuelles du collège constituant ;
- ii. le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique du collège à vocation régionale ;

b) soumettre pour avis à la Commission des études :

- i. les modalités d'application du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 et les politiques prescrites par ce régime ;
- ii. dans la mesure prévue au régime des études collégiales, les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage des programmes d'études collégiales confiés au collège constituant par le collège à vocation régionale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces programmes ;

c) veiller à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante.

Selon nous, ce projet de loi engendre une concurrence accrue pour l'obtention de ressources. Or si celle-ci est préoccupante, celle qui découle de l'application des articles 31 à 39 l'est d'autant plus. L'entrée en vigueur de ces articles aura pour effet de renverser la décision ministérielle prise il y a déjà plus de 10 ans qui redéfinissait le Collège en tant qu'institution unique. Bien que le législateur puisse voir très peu de différence sémantique entre un « campus » et un « collège constituant », pour le Collège Champlain et treize autres collèges qui seront touchés par ces articles, il en existe une énorme.

La notion de campus, telle que nous la connaissons et expérimentons, est conforme à la métaphore d'une famille ou les notions de coopération et d'entraide dominant. Toutefois, la notion de « collège constituant » crée l'image d'un groupe de collèges regroupés à de seules fins administratives. Ceci est à l'opposé de la culture de collaboration que nous, tout comme nos collègues, avons travaillé à instaurer méthodiquement et avec ardeur au fil des ans.

De plus, nous sommes grandement troublés par la juxtaposition au collégial, du concept de « conseil d'établissement », émanant du milieu des commissions scolaires. Le « conseil d'établissement » a été introduit dans le système scolaire pour fournir aux parents une plus grande implication en regard de la mission, du projet éducatif, ainsi que dans l'orientation générale de leur école, en particulier dans le contexte d'un conseil scolaire opérant dans de nombreux sites. Cette situation ne prévaut pas pour un collège avec un nombre restreint de campus et où les étudiants et étudiantes sont généralement d'âge majeur.

Il importe de reconnaître que la mission d'une commission scolaire ainsi que la fonction d'une école primaire ou secondaire diffèrent fortement de celles d'un collège. De plus, le rôle d'une direction d'école est significativement différent de celui d'une direction de campus, en raison de la diversité des programmes; pré-universitaire, technique ainsi que la formation continue.

Les collèges comme le Collège Champlain ont toujours travaillé avec conviction pour développer des modèles fonctionnels uniques qui respectent en tout point les besoins et les aspirations de leurs campus. L'imposition d'un modèle de fonctionnement unique est contraire à ce qui a été mis en place et dénote un manque de respect pour tout ce que nous avons travaillé avec persévérance à bâtir.

Conclusion :

Pour toutes ces raisons, ainsi que pour les motifs énoncés dans notre mémoire, nous supportons nos collègues et ajoutons notre voix à la leur en demandant que le projet de loi 44 soit retiré. Nous ne croyons pas que toutes les propositions de modifications aux articles de la loi contribueront à créer la cohérence voulue, pas plus que d'assurer la continuité et de préserver la confiance que le système collégial mérite en raison de son histoire riche en succès.